

FR_GERICHTE 102 2017 316 vom 10. Januar 2018

FR Kantonsgericht, 2018-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2017_316

FR: FR_GERICHTE 102 2017 316 du 10 janvier 2018

IT: FR_GERICHTE 102 2017 316 del 10 gennaio 2018

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 8

décembre 2016 lequel fait état d'un contrat de vente daté du 31 octobre 2016. Il doit être précisé que ce contrat de vente lie D. _____ et l'intimée, en leur qualité respective de vendeuse et d'acheteuse. Il apparaît que le recourant n'est pas partie à ce contrat. Si certes sa signature y est apposée, ce n'est que pour accuser réception du paiement des acomptes par l'intimée. De plus, sur ce contrat de vente, figure réellement comme date de conclusion le 28 septembre 2016. Le 31 octobre 2016 correspond au moment auquel les relations contractuelles devenaient effectives pour autant que le « Rest » soit payé. Il en découle que la validité du contrat était également subordonnée au paiement d'un certain montant, au demeurant non précisé. Ainsi, l'on relève d'emblée que, par la production du contrat de vente du 28 septembre 2016, l'intimée n'a déjà pas rendu vraisemblable le fait qu'elle se soit, non seulement liée dans une relation contractuelle valable, mais également qu'elle l'ait fait avec le recourant.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 S'agissant du document du 8 décembre 2016, sa partie dactylographiée ne permet non plus d'affirmer que le recourant se soit effectivement obligé à payer une dette d'un montant déterminé sans réserve ni condition. De plus, l'inscription manuscrite consacre une condition dont on ne sait pas si la réalisation est effectivement intervenue, le cas échéant sa date nous demeure inconnue, de sorte que l'exigibilité de la somme au moment de l'introduction de la réquisition de poursuite n'est pas rendue vraisemblable dans le cas présent. Sans date, ni signature au-dessous de la partie manuscrite, l'on ne peut soutenir que le recourant se soit vraiment engagé à verser le solde d'un montant de CHF 5'400.-. Il n'est pas exclu que ces inscriptions manuscrites aient été faites subséquentement à la signature de la partie dactylographiée, partant il ne peut être affirmé que la manifestation de volonté signée s'y rapporte. La condition d'une déclaration signée du poursuivi reconnaissant devoir une somme déterminée et déterminable n'est pas réalisée. Compte tenu de ce qui précède, l'ensemble de pièces déposées par l'intimée à l'appui de sa requête de mainlevée ne saurait constituer une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. C'est donc à tort que le Président a admis la requête de mainlevée provisoire de l'intimée. Partant, le grief du recourant est bien fondé. Il s'ensuit l'admission du recours et la réformation de la décision attaquée en ce sens que la requête de mainlevée provisoire de l'opposition formée par A. _____ au commandement de payer no ccc de l'Office des poursuites de la Broye est rejetée. 3. 3.1. Le recours ayant en l'espèce un effet réformatoire, la Cour doit se prononcer également sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC par analogie). Le montant de CHF 300.- fixé par le premier juge n'a pas été remis en cause;

ces frais seront mis à la charge de B. _____ (art. 106 al. 1 CPC). 3.2. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de B. _____ qui succombe (art. 106 CPC). Les frais judiciaires sont fixés à CHF 200.- (art. 48 et 61 al. 1 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [OELP; RS 281.35]) et seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par A. _____ qui aura droit à leur remboursement par B. _____. 3.3. Les frais comprennent d'une part les frais judiciaires par un émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 1 let. a et al. 2 let. b CPC; art. 124 LJ; art. 10 s. et 19 RJ), et d'autre part les dépens (art. 95 al. 3 CPC). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). Les dépens des deux instances sont mis à la charge de l'intimée. Il n'en sera néanmoins pas alloué pour la première instance puisque le recourant ne s'est pas déterminé. Pour la procédure de recours, les dépens fixés globalement à CHF 648.- (honoraires et débours CHF 600.- + CHF 48.- TVA) conformément à l'art. 64 al. 1 let. e RJ. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye du 2 octobre 2017 est réformée et a désormais la teneur suivante: «1. La mainlevée provisoire de l'opposition formée par A. _____ dans le cadre de la poursuite no ccc de l'Office des poursuites de la Broye notifiée à l'instance de B. _____ est refusée. 2. Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de B. _____. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 300.-. Ils seront acquittés par B. _____ par prélèvement sur l'avance de frais effectuée. Il n'est pas alloué de dépens. » II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de B. _____. III. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 200.-. Ils seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par A. _____ qui a droit à leur remboursement par B. _____. IV. Il est alloué à A. _____, à la charge de B. _____, une indemnité globale de CHF 648.- (honoraires et débours CHF 600.- + CHF 48.- TVA) à titre de dépens pour la procédure de recours. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 janvier 2018/dke Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.